

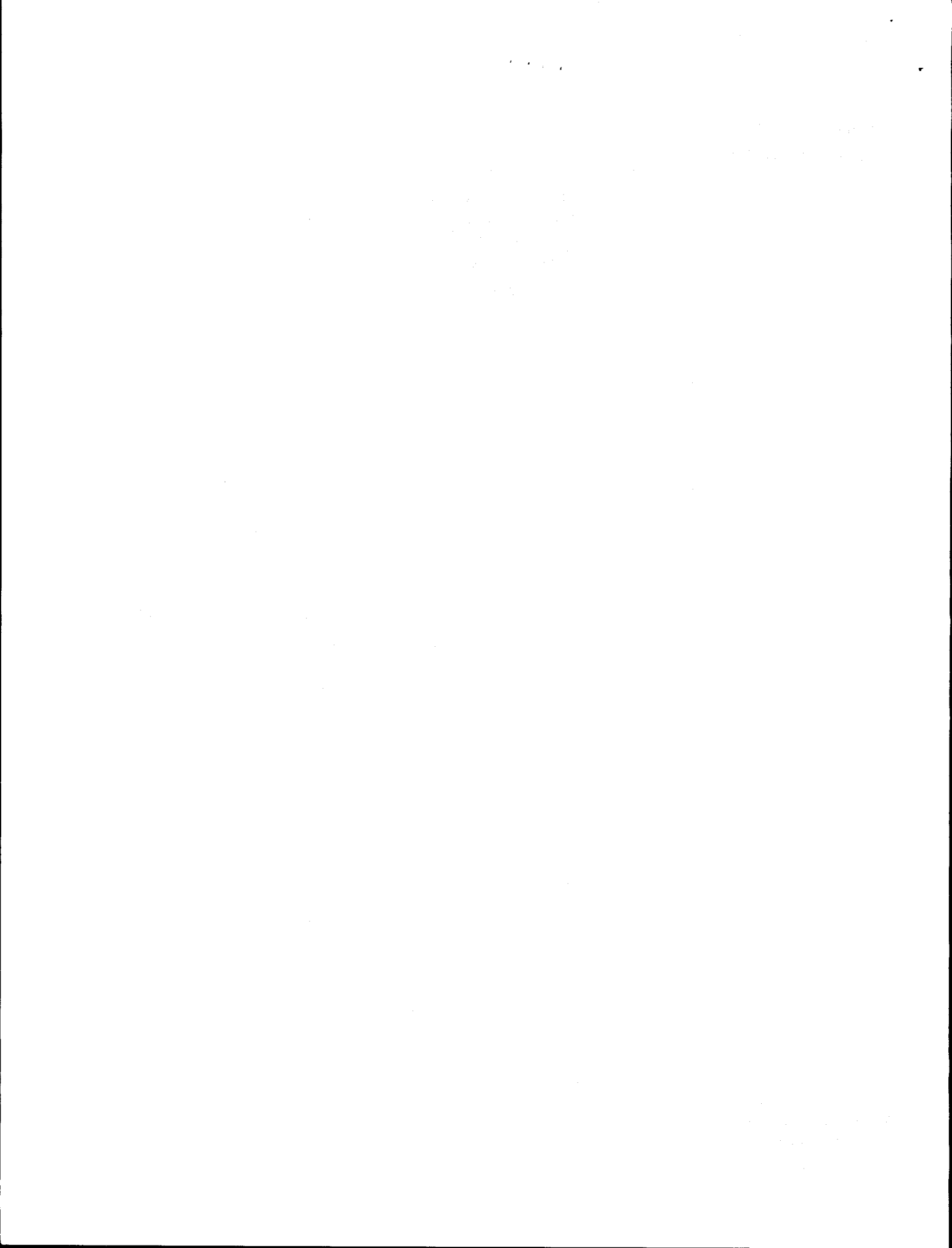
**MINISTÈRE DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

**LE POINT
SUR ...**

**La Communauté Européenne
après la Conférence
de La Haye**

**Services d'Information
et de Presse**

Mai 1970



La Communauté Européenne après la conférence de La Haye

La Conférence de La Haye, qui a réuni les six Chefs d'Etat ou de Gouvernement des pays membres de la Communauté Européenne les 1^{er} et 2 décembre 1969 a ouvert la voie à une nouvelle étape de la construction européenne.

L'initiative de cette conférence « au sommet » appartient à la France. M. Pompidou en a lancé l'idée dès le mois de juin et elle a été officiellement proposée par M. Schumann, Ministre des Affaires Etrangères, le 22 juillet 1969, à Bruxelles.

La suggestion française portait également sur les principaux problèmes à aborder, groupés autour de trois thèmes : achèvement, renforcement, élargissement du Marché Commun.

Ces trois points ont effectivement constitué l'essentiel des discussions et décisions de la Conférence de La Haye. A propos de chacun d'eux, un accord unanime a été trouvé. « Nous avons rétabli entre les Six pays — déclarait à l'issue de la réunion le Président Pompidou — le climat de confiance qui est propre à relancer l'Europe. »

SOMMAIRE

LES RAISONS DE L'INITIATIVE FRANÇAISE	3
LES FINALITES POLITIQUES DE L'EUROPE	4
La détente internationale	
La coopération politique	
L'ACHEVEMENT	4
<i>L'adoption du règlement financier pour la période définitive :</i>	
La position française	
Les décisions de La Haye	
<i>La mise au point du règlement financier :</i>	
La position générale de la France	
La création de « ressources propres »	
Le financement de la politique agricole commune	
Le renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée parlementaire européenne.	
<i>Les possibilités d'adaptation du règlement financier</i>	
<i>L'équilibre des productions</i>	
L'APPROFONDISSEMENT	11
Les propositions françaises	
Le programme de La Haye et ses applications :	
L'union économique et monétaire et l'adoption du Plan Barre	
La politique industrielle	
L'activité technologique et la relance de l'Euratom	
L'Université Européenne.	
L'ELARGISSEMENT	16
CONCLUSION	18
ANNEXE	18
Le communiqué final de la Conférence de La Haye (2/12/1969).	

LES RAISONS DE L'INITIATIVE FRANÇAISE

Dès sa première intervention à La Haye, M. Pompidou a précisé les raisons pour lesquelles il avait pris l'initiative de proposer une réunion « au sommet » :

« Si j'ai pris l'initiative de proposer que les responsables des six pays de la Communauté se rencontrent à La Haye, c'est parce qu'il m'a semblé que les prochains mois revêtaient une particulière importance pour l'avenir de la Communauté. »

« Nous arrivions à la fin de la période transitoire. La disparition des droits de douane entre nos pays est, à l'heure actuelle, complète. Le Marché Commun agricole a été patiemment mis au point. Mais de nombreuses questions nous sont posées. Les changements de parité monétaire provoqués dans le domaine des prix mettent-ils en danger l'avenir du Marché Commun agricole ? Le poids croissant des excédents oblige-t-il à concevoir une politique nouvelle de production ? Les six pays sont-ils prêts à étendre l'action commune à d'autres domaines ? Entendons-nous ou non progresser dans la coordination des politiques économique et monétaire, la coopération technologique, l'harmonisation des fiscalités, le droit des sociétés ? Voilà quelques-unes des questions auxquelles nous devrions apporter des réponses claires. »

« Je n'oublie pas — ajoutait le Président de la République — le problème très important des demandes d'adhésion présentées par un certain nombre de pays et en particulier par la Grande-Bretagne. L'heure est venue aussi, sans prévention et sans complaisance, de nous fixer à nous-mêmes les conditions préalables à l'ouverture d'une négociation ainsi que les modalités de cette négociation. »

Et M. Pompidou concluait : *« A l'heure où, nous le savons bien, les très grandes puissances, qu'il s'agisse de l'Union Soviétique mais aussi des Etats-Unis d'Amérique, ne considèrent et ne peuvent considérer les problèmes européens qu'en fonction de leurs intérêts propres, nous devons à nos peuples de ranimer l'espérance d'une Europe maîtresse de son propre destin. C'est bien pour cela et dans cette pensée que j'ai pris l'initiative de cette conférence dont l'issue conditionnera non seulement l'avenir de la Communauté, mais la politique future de chacune des nations ici réunies et, en tout cas, de la France ».*

Le Gouvernement français a donc pris l'initiative de cette conférence pour que les vrais problèmes européens soient posés et discutés :

- celui dit de « l'achèvement », c'est-à-dire du passage à la période définitive et de l'adoption d'un règlement financier définitif ;
- celui de « l'approfondissement » qu'on appelle aussi renforcement qui recouvre les perspectives de développement nécessaire de la Communauté au-delà des réalisations déjà effectuées ;
- celui de « l'élargissement », c'est-à-dire des demandes d'adhésion et de leurs conséquences.

Auparavant, les Six ont « réaffirmé leur foi dans les finalités politiques » de la Communauté.

LES FINALITES POLITIQUES DE L'EUROPE

LA DETENTE INTERNATIONALE

Le communiqué publié à l'issue de la Conférence de La Haye note, en reprenant les déclarations du Président de la République, qu'il appartient à l'Europe « de faciliter la détente internationale et le rapprochement entre tous les peuples et d'abord entre ceux du continent européen tout entier » (paragraphe 4).

Cette orientation générale correspond à l'un des objectifs fondamentaux de la diplomatie française. Il n'est pas négligeable qu'elle soit aujourd'hui cautionnée et approuvée par l'ensemble de ceux qui composent la Communauté.

LA COOPERATION POLITIQUE

Il a été décidé à La Haye de « charger les Ministres des Affaires Etrangères d'étudier la meilleure manière de réaliser des progrès dans le domaine de l'unification politique dans la perspective de l'élargissement » (paragraphe 15 du communiqué).

Cette décision faisait suite aux suggestions qui avaient été formulées dans ce sens, au cours de la Conférence, par plusieurs chefs d'Etat ou de gouvernement et notamment par M. Pompidou.

Elle témoigne, en premier lieu, de la conviction des Six que le moment est venu pour l'Europe de se manifester sur le plan politique. Le Président de la République s'est fait l'interprète de cette conviction en commentant, le 15 décembre, les résultats de la Conférence de La Haye :

« Chacun sent, a-t-il dit, la nécessité d'avancer résolument sur la voie d'une union dégagée des rêves et des abandons, mais reposant sur la confiance, sur les réalités, sur des rapports étroits entre gouvernements responsables, prêts à s'imposer à eux-mêmes des disciplines communes. »

Le communiqué de La Haye traduit, également, le souci d'éviter tout formalisme juridique. En 1961, les Chefs d'Etat ou de gouvernement, lors de leur première Conférence au Sommet, avaient décidé de donner aussitôt que possible « un caractère statutaire à l'union de leurs peuples ». Les termes utilisés à La Haye (« étudier la meilleure manière de réaliser des progrès dans le domaine de l'unification politique ») caractérisent le mandat confié aux Ministres d'une façon moins ambitieuse et plus pragmatique.

La nécessité de ne pas s'enfermer à l'avance dans un cadre rigide s'impose d'autant plus que la relance de la coopération politique a été délibérément placée, à La Haye, « dans la perspective de l'élargissement ». C'est en effet une thèse constante des Six que la participation à la coopération politique va de pair avec l'appartenance aux Communautés. Il convenait donc que les Six en définissant les modalités de leur coopération sur le plan politique, tiennent compte du fait que les pays candidats viendront les rejoindre dès qu'ils auront accédé aux Traités de Rome et de Paris.

Conformément au mandat qu'ils ont reçu de formuler leurs propositions avant la fin de juillet 1970, les Ministres ont tenu deux réunions à Bruxelles les 20 janvier et 6 mars et sont convenus de se rencontrer à nouveau les 30 et 31 mai à Rome.

L'ACHEVEMENT

Par « achèvement », il faut entendre le passage de la « période de transition », — dont la durée, qui aux termes du Traité de Rome devait être de 12 ans au moins et 15 ans au plus, avait été fixée à douze ans (1958-1969) — à la phase dite « définitive » du

Marché Commun, ce passage impliquant en particulier l'adoption d'un règlement financier « définitif », pour la politique agricole commune.

L'ADOPTION DU REGLEMENT FINANCIER POUR LA PERIODE DEFINITIVE

La position française

La France avait fait savoir, avant la Conférence de La Haye, qu'elle considérait l'adoption d'un règlement financier définitif, avant la fin de l'année 1969, comme une nécessité absolue, préalable à toute perspective d'élargissement pour des raisons aussi bien juridiques qu'économiques et politiques.

L'achèvement du Marché Commun, prévu par le Traité de Rome, prouverait en effet l'irréversibilité de l'entreprise européenne, permettrait d'envisager de nouvelles adhésions et assurerait la politique agricole commune qui est la réalisation communautaire par excellence.

Les décisions de La Haye

Le point de vue français a prévalu : le communiqué final de la Conférence de La Haye déclare en effet (§ 5) que « les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements de passer de la période transitoire au stade définitif de la Communauté européenne et d'arrêter en conséquence les règlements financiers définitifs agricoles à la fin de l'année 1969 ».

LA MISE AU POINT DU REGLEMENT FINANCIER

Plusieurs sessions du Conseil des Ministres de la Communauté ont néanmoins été nécessaires pour parvenir à la mise au point du règlement financier, finalement réalisé par les accords du 22 décembre 1969, du 7 février 1970 et du 21 avril 1970.

L'échéance, en tout cas, a été respectée. Il reste à accomplir les procédures de ratification, mais la Communauté entre dans sa période définitive en ayant élaboré le règlement financier que les dispositions agricoles du Traité rendaient indispensable.

La position générale de la France

Au cours de la Conférence de La Haye, comme lors des réunions qui l'ont précédée ou suivie, la France a constamment fait valoir la nécessité de respecter les principes de la politique agricole définis en application du Traité de Rome.

En ce qui concerne la politique agricole commune mise en place à partir de 1962, ces principes sont essentiellement les suivants :

- le principe de l'unité des marchés communautaires, comportant des prix communs et un régime commun pour les échanges avec les pays tiers,
- le principe de la préférence communautaire qui incite les Etats-membres de la C.E.E. à s'approvisionner à l'intérieur du Marché Commun plutôt qu'à l'extérieur,
- le principe de la « solidarité financière », selon lequel les charges découlant de la politique agricole commune doivent être supportées par la Communauté toute entière.

Pour le gouvernement français, il s'agissait essentiellement de ne pas revenir sur la politique agricole commune qui tend à créer pour les produits agricoles un véritable marché unique, où la concurrence puisse jouer comme elle joue entre producteurs industriels. Il fallait, certes, chercher à surmonter les difficultés auxquelles peut donner lieu, dans certains cas, l'application de cette politique agricole, mais sans jamais remettre en question les principes essentiels sur lesquels elle est fondée.

C'est dire que la France n'a jamais laissé de doutes à ses partenaires sur l'importance qu'elle attachait à la politique agricole commune, sur sa volonté d'en voir confirmés les fondements et les réalisations au moment où allait s'ouvrir la phase définitive du Marché Commun, au moment aussi où son élargissement à d'autres pays européens, dont les politiques agricoles peuvent être sensiblement différentes de la sienne, était envisagé.

C'est dans cet esprit qu'elle s'est attachée à résoudre, avec ses partenaires, les problèmes soulevés par les décisions de La Haye : création des « ressources propres », renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée Parlementaire, problème de l'équilibre des productions et adaptation éventuelle du règlement financier.

La création de « ressources propres »

Durant la période transitoire du Marché Commun les dépenses du F.E.O.G.A. (Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole), étaient financées par des contributions des Etats-membres mesurées, d'une part, par 90 % des prélèvements perçus par les Etats-membres lors de l'importation de produits agricoles en provenance des pays tiers (1), et, pour le solde par une clé forfaitairement fixée.

En juillet 1969, la Commission a proposé de créer, pour la période définitive, des « ressources propres » à la Communauté, c'est-à-dire qui lui soient directement affectées, et grâce auxquelles seraient financées, non seulement les dépenses agricoles, mais l'ensemble des dépenses inscrites au budget des Communautés. Ces ressources propres seraient constituées par la totalité des prélèvements agricoles, les droits de douane et éventuellement d'autres ressources d'origine fiscale. Ce faisant la Commission agissait conformément à l'article 201 du Traité de Rome qui prévoit la possibilité de remplacer les contributions des Etats-membres « par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun ». La France a accueilli favorablement ces propositions.

A La Haye, il a été décidé de « remplacer progressivement ... en tenant compte de tous les intérêts en cause les contributions des pays membres par des ressources propres dans le but d'arriver à terme au financement intégral du budget des Communautés ».

A Bruxelles, le 22 décembre 1969, le Conseil est parvenu à un accord sur le financement des dépenses communautaires par des ressources propres, à créer dès le 1^{er} janvier 1971, et qui couvriront la totalité des dépenses à partir du 1^{er} janvier 1975. Des dispositions ont simultanément été prises pour éviter que la mise en place du système ait d'une année sur l'autre, jusqu'à 1975 et éventuellement 1977, des effets trop importants sur la trésorerie des Etats.

Le système retenu est assez complexe. Mais les principes sur lesquels il repose peuvent être définis avec assez de clarté :

● A partir du 1^{er} janvier 1975 la totalité des dépenses de la Communauté sera couverte par des ressources propres, c'est-à-dire par certaines recettes transférées des budgets nationaux à la Communauté, en dehors de toute répartition entre Etats par des clés fixées a priori. Les recettes sont les suivantes :

- la totalité des prélèvements agricoles,
- la totalité des droits de douane,

(1) Le montant prélevé correspondant en principe pour un produit donné à la différence entre le prix offert à l'importation (prix C.A.F.) — rendu dans les ports de la Communauté — et le prix sur le marché intérieur.

- une fraction du produit de la T.V.A. (dans la limite de 1 % de l'assiette, qui sera déterminée de façon uniforme).

Pendant 3 ans cependant (1975 - 1976 - 1977), l'application de ces dispositions ne pourra avoir pour effet d'entraîner une variation annuelle de plus de 2 % de la quote-part de chaque Etat-membre par rapport à celle de l'année précédente.

- Le régime de la période normale doit être atteint par paliers :
 - les prélèvements agricoles seront entièrement affectés à la Communauté à partir du 1^{er} janvier 1971.
 - les droits de douane seront affectés progressivement à partir de 1971 et dans leur totalité au 1^{er} janvier 1975. Toutefois, le montant des droits affectés chaque année par un Etat-membre sera égal à la différence entre un montant de référence (1) et le montant des prélèvements agricoles (2).
 - des contributions supplémentaires des Etats couvriront le solde du budget non couvert par les prélèvements et les droits de douane. Ces contributions sont calculées à partir d'une clé (3) dans la détermination de laquelle entre plusieurs éléments (clés budgétaires actuelles, part de chaque Etat dans le P.N.B.).
 - enfin, des dispositions sont prévues pour que la progression vers l'affectation complète des droits de douane n'entraîne pas de variations trop brusques au détriment de certains Etats. C'est ainsi que la variation annuelle de la quote-part de chaque Etat-membre par rapport à l'année précédente ne pourra dépasser 1 % dans le sens de la hausse, et 1,5 % dans le sens de la baisse (4).
- Le système des ressources propres, on l'a vu, entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971. Il est en effet nécessaire de laisser aux Parlements des Etats-membres le temps d'étudier et d'approuver les dispositions arrêtées par le Conseil et dont celui-ci va recommander l'approbation par les Etats-membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives (article 201 du Traité de Rome). Les dispositions valables pour la période de transition du Marché Commun venant d'autre part à expiration en même temps que celle-ci, c'est-à-dire le 31 décembre 1969, il convenait d'assurer, au cours de l'année 1970, la soudure entre les unes et les autres de ces dispositions. C'est ce qui a été fait en fixant pour cette année une clé de répartition des dépenses agricoles (5), calculée d'une part en tenant compte de la part prise dans le financement par chaque Etat-membre au cours des années précédentes, et d'autre part en fonction de l'objectif final à atteindre.

Le financement de la politique agricole commune

Le règlement applicable à partir du 1^{er} janvier 1971 pour financer les dépenses de la

(1) Le montant de référence est fixé de la manière suivante :

— 1971 : 50 % du montant total des prélèvements et des droits de douane perçus aux frontières de chaque Etat-membre ;

1972 : 62 %

1973 : 75 %

1974 : 87,5 %

1975 : 100 %

(2) Dans le cas où cette différence est négative, il n'y a lieu ni à versement de droits de douane par l'Etat-membre, ni à reversement de prélèvements par la Communauté.

(3) Cette clé est la suivante : Belgique : 6,8 ; R.F.A. : 32,9 ; France : 32,6 ; Italie : 20,2 ; Luxembourg : 0,2 ; et Pays-Bas : 17,3.

(4) En prenant pour hypothèse un budget communautaire de 3,5 milliards de dollars, la répartition se ferait en 1971, de la façon suivante :

Allemagne : 33,2 % ; France : 26,9 % ; Italie : 22,1 % ; Pays-Bas : 10,1 % ; Belgique : 7,5 % ; Luxembourg : 0,2 %.

(5) Belgique : 8,25 % ; Allemagne : 31,7 % ; France : 28 % ; Italie : 21,5 % ; Luxembourg : 0,2 % ; Pays-Bas : 10,35 %.

politique agricole commune (1) a été mis au point à Bruxelles le 7 février (2). D'ici là il y a prorogation des règles actuelles.

Aux termes du nouveau règlement, la Communauté assumera la totalité des dépenses de la politique agricole commune (il ne sera plus question de dépenses « éligibles », c'est-à-dire devant remplir certaines conditions pour être prises en charge par le Fonds). La Communauté financera directement ses dépenses sur ses ressources (tandis qu'actuellement les dépenses sont avancées par les États-membres et remboursées à posteriori par le F.E.O.G.A.).

Le Conseil a confirmé le principe, posé dès l'adoption du règlement financier de 1962, selon lequel les conséquences financières qui résultent de la politique agricole commune incombent à la Communauté. Le règlement nouveau ne comporte donc aucune disposition limitant l'application de la responsabilité financière communautaire. Le Conseil a voulu tenir compte, cependant, du fait que le budget de la section **orientation** du F.E.O.G.A. avait été jusqu'à présent fixé à 285 millions d'unités de compte par an, et de ce qu'il n'avait pas encore pris de décision sur une éventuelle politique communautaire des structures agricoles. Il a donc retenu le même chiffre de 285 millions d'unités de compte, en précisant que ce montant pourrait être augmenté, par une décision prise à la majorité qualifiée, pour financer des actions communautaires.

Le Conseil est d'autre part convenu d' « examiner et d'apprécier » chaque année des prévisions de dépenses triannuelles à établir par la Commission. Il s'agit là d'un mécanisme indicatif. En cas de dépassement considérable de ces prévisions, la Commission fera au Conseil un rapport assorti de propositions appropriées.

Le renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée Parlementaire

A partir du moment où il était proposé d'affecter à la Communauté des ressources propres échappant nécessairement au contrôle des Parlements nationaux, la question de l'accroissement du rôle de l'Assemblée parlementaire européenne dans la procédure budgétaire se trouvait posée (3).

La France n'était pas opposée à ce que des aménagements soient recherchés en ce sens.

Elle l'a dit à La Haye, où les Six sont convenus, en même temps que d'assurer le financement des dépenses communautaires par des ressources propres de « renforcer les pouvoirs budgétaires du Parlement européen » tandis que le mode d'élection de celui-ci continuerait d'être examiné par le Conseil des Ministres (§ 5 du communiqué).

(1) Les dépenses de la politique agricole commune prises en charge par le FEOGA sont de deux sortes :

— les « restitutions » à l'exportation vers les pays tiers (qui correspondent à la différence entre le prix « européen » et le cours mondial s'il est inférieur) et les « interventions » destinées à la régularisation des marchés (stockage, par exemple) : ce qu'on appelle la section « *garantie* » du FEOGA.

— les dépenses destinées à l'amélioration des structures agricoles, ce qu'on appelle la section « *orientation* » du FEOGA.

(2) Ce règlement sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1971, si à cette date les conditions nécessaires à l'entrée en vigueur des dispositions concernant la création des ressources propres sont remplies.

(3) L'Assemblée parlementaire est formée de délégués que les Parlements des pays de la Communauté sont appelés à désigner en leur sein, selon une procédure fixée par chaque Etat.

Le nombre de ces délégués est fixé ainsi : Belgique : 14 ; Allemagne : 36 ; France : 36 ; Italie : 36 ; Luxembourg : 6 ; Pays-Bas : 14 ; (article 138 du Traité).

Les groupes politiques multinationaux sont les suivants : groupe démocrate-chrétien (53 membres appartenant aux six pays), groupe socialiste (36 membres appartenant aux six pays), groupe des Libéraux et apparentés (25 membres appartenant aux six pays), groupe de l'Union Démocratique Européenne (18 membres appartenant à l'U.D.R.), non inscrits (10 membres, dont 7 appartenant au parti communiste italien, 2 autres Italiens et 1 Français).

L'Assemblée, qui siège à Strasbourg, comprend 12 commissions qui se réunissent entre les sessions et préparent les rapports et projets de résolutions pour la session plénière.

Le rôle de l'Assemblée est actuellement essentiellement consultatif. Elle a toutefois le droit de voter une « motion de censure » sur la gestion de la Commission ; si la motion est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant l'Assemblée, les membres de la Commission doivent abandonner collectivement leurs fonctions (article 144 du Traité).

A Bruxelles, le 7 février 1970 un accord a été réalisé sur l'accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée parlementaire. Cet accord qui impliquait certaines modifications des traités de Rome et de Paris a pris corps dans un traité signé à Bruxelles le 21 avril 1970.

Le point essentiel en est la reconnaissance du droit à l'Assemblée d'avoir le « **dernier mot** » dans la procédure budgétaire, lorsque le financement des dépenses sera intégralement assuré par des ressources propres sur lesquelles ne s'exerce plus le contrôle des Parlements nationaux. Il ne s'agissait pas, cependant, en reconnaissant ce droit à l'Assemblée, de modifier les compétences des diverses institutions dans les domaines autres que celui de la procédure budgétaire, telles qu'elles sont fixées par les Traités. Il fallait donc définir de façon précise et détaillée les pouvoirs nouveaux qui seront dévolus à l'Assemblée et les conditions de leur exercice. Ceci fut fait de la façon suivante :

● **Durant la période intermédiaire** (1971-1974), c'est-à-dire celle pendant laquelle les dépenses restent partiellement financées par des contributions des Etats-membres, le budget est toujours arrêté par le Conseil.

L'Assemblée aura le droit de proposer des modifications au projet de budget établi par le Conseil, mais celui-ci se prononcera en dernier ressort :

— il pourra rejeter à la majorité qualifiée les propositions de modification de l'Assemblée qui n'ont pas pour effet d'augmenter le montant global des dépenses,

— il devra, pour qu'elles soient retenues, les approuver à la majorité qualifiée lorsqu'elles ont pour effet d'augmenter le montant total des dépenses.

● **Durant la période normale** (à partir du 1^{er} janvier 1975) l'Assemblée aura le « **dernier mot** » pour arrêter le budget, étant entendu que le droit d'amendement qu'elle peut exercer sur le projet de budget établi par le Conseil est soumis à certaines règles.

La procédure budgétaire est la suivante :

— **1^{er} stade** : le Conseil, sur la base d'un avant-projet présenté par la Commission, établit un projet de budget et le transmet à l'Assemblée,

— **2^e stade** : l'Assemblée, à la majorité des membres qui la composent, peut amender ce projet,

— **3^e stade** : le Conseil, à la majorité qualifiée, peut modifier les amendements introduits par l'Assemblée,

— **4^e stade** : l'Assemblée, à la majorité des membres qui la composent et des 3/5 des suffrages exprimés, peut modifier les amendements introduits par le Conseil et arrête en conséquence le budget.

L'exercice du droit d'amendement de l'Assemblée est soumis aux règles suivantes :

○ il ne peut porter sur les crédits correspondants aux dépenses découlant obligatoirement des dispositions du Traité ou des actes arrêtés en vertu de celui-ci. C'est dire par exemple, que les crédits relatifs à la politique agricole commune, qui servent à couvrir les dépenses résultant d'actes pris par le Conseil en vertu du Traité, ne peuvent être amendés par l'Assemblée. Cette partie du budget représente actuellement 96 % environ des dépenses communautaires.

○ quant aux dépenses dites « administratives », sur lesquelles peut s'exercer le droit d'amendement de l'Assemblée, elles ne peuvent être augmentées de plus d'un certain pourcentage par rapport à celles de l'exercice précédent :

— La Commission constate un taux d'augmentation maximum selon des critères objectifs : variation moyenne des budgets des Etats-membres, évolution du P.N.B. dans la Communauté, hausse du coût de la vie ;

— Ce taux ne peut être dépassé que dans deux cas :

- si le projet de budget établi par le Conseil traduit déjà une augmentation supérieure à la moitié de ce taux ; dans ce cas, l'Assemblée peut encore disposer d'une nouvelle marge d'augmentation égale à 50 % du taux maximum (1),

(1) Si par exemple le taux maximum est fixé à 8 % et que le projet de budget prévoit une augmentation de 6 %, l'Assemblée disposera encore de 6 % (les 2 % restants + 4 %).

- en cas de circonstances exceptionnelles où un nouveau taux peut être fixé par accord entre le Conseil et l'Assemblée (laquelle devra statuer à la majorité des membres qui la composent et des 3/5 des suffrages exprimés).

En définitive, l'Assemblée sera dotée de pouvoirs réels (arrêt du budget, droit d'amendement sur une partie des dépenses), définis avec précision, et qui ne modifient pas dans un autre domaine que celui de la procédure budgétaire les rapports institutionnels établis par le Traité. Des dispositions ont été retenues, d'autre part, pour renforcer ses pouvoirs de contrôle, et améliorer la procédure de contact avec le Conseil.

LES POSSIBILITES D'ADAPTATION DU REGLEMENT FINANCIER

Les perspectives d'élargissement du Marché Commun posaient le problème des possibilités d'adaptation du règlement financier.

La France n'était pas opposée à une telle éventualité à partir du moment où le caractère « définitif » du règlement financier était clairement reconnu, c'est-à-dire dès lors qu'il était entendu que l'unanimité serait nécessaire pour procéder à d'éventuelles adaptations et que celles-ci ne remettraient pas en cause les principes de ce règlement.

C'est ce qui a été reconnu à La Haye : « L'acceptation du règlement financier pour la période définitive n'exclut pas son adaptation à l'unanimité en fonction notamment d'une Communauté élargie et à condition que les principes de ce règlement ne soient pas altérés (§ 7).

L'EQUILIBRE DES PRODUCTIONS.

Pour un certain nombre de produits agricoles, la croissance de la production a été importante au cours des dernières années, provoquant une augmentation sensible des dépenses du F.E.O.G.A. En raison de cette évolution, l'idée avait été avancée que l'adoption du règlement financier définitif devrait s'accompagner de mesures tendant à limiter ces dépenses, soit en leur fixant un plafond financier, soit par d'autres moyens.

Tout en reconnaissant l'importance de ce problème, la France avait fait valoir qu'il était indépendant de la mise au point du règlement financier : ce n'est pas le mode de financement qui influe sur le volume de la production et sur celui des dépenses, mais les politiques suivies pour les divers produits agricoles. Ce n'est donc pas dans le cadre d'une négociation sur le règlement financier qu'il convient de réfléchir aux orientations de ces politiques.

A La Haye et à Bruxelles ce point de vue a prévalu.

Le paragraphe 7 du communiqué de La Haye indique que les Chefs d'Etat et de Gouvernement « ont demandé aux Gouvernements de poursuivre sans tarder au sein du Conseil les efforts déjà entrepris pour amener une meilleure maîtrise du marché par une politique de productions agricoles permettant de limiter les charges budgétaires ». Ces travaux sont distincts de ceux que les Six devaient entreprendre pour arrêter le règlement financier avant la fin de l'année 1969.

On a vu, d'autre part, que si, dans le cadre de ces derniers, des dispositions avaient été adoptées par le Conseil pour que soient établies des prévisions budgétaires triennales ces dispositions avaient un caractère indicatif et non normatif.

L'étude des mesures susceptibles d'assurer un meilleur équilibre des productions agricoles a été engagée par le Conseil. « Il s'agit — déclare M. Duhamel, Ministre de l'Agriculture, le 22 décembre 1969 — de discipliner certaines productions que nous avons, en Europe, en excédent et d'encourager un certain nombre de productions qui sont en déficit, par exemple la viande bovine ou le maïs » (interview à l'O.R.T.F.).

L'APPROFONDISSEMENT

Le second volet du triptyque proposé par le Gouvernement français concernait l'approfondissement du Marché Commun. Le propre de toute vie communautaire est, en effet, d'être vouée à l'approfondissement si elle veut éviter l'étiollement. Par ailleurs, l'expérience a montré, qu'il fallait aller au-delà de ce qui avait été réalisé jusqu'ici tandis que l'élargissement envisagé comporte des risques d'affaiblissement.

Du côté français, la volonté de renforcer la Communauté a plusieurs fois été affirmée. (Plan Debré, 5 novembre 1968 ; suggestions de M. Schumann, 22 juillet et 4 novembre 1969.) Et, dès sa prise de fonctions, M. Chaban-Delmas déclarait le 26 juin 1969 devant l'Assemblée Nationale : « Nous sommes prêts à aller aussi vite et aussi loin que nos partenaires sont eux-mêmes disposés à aller vite et loin dans le sens d'une Europe consciente de son destin propre ».

Mais c'est surtout le Président de la République qui, à La Haye, a développé les conceptions françaises en matière d'approfondissement de la Communauté, soumettant à la Conférence un ensemble de propositions précises qui expriment la volonté française d'aller de l'avant.

LES PROPOSITIONS FRANCAISES

Le Chef de l'Etat français a, dans son intervention du 2 décembre 1969, essentiellement développé les six points suivants :

Coopération économique

Le Président Pompidou a souligné la nécessité de parvenir à une **harmonisation** des politiques économiques des Six États.

Il a proposé, à cet égard, de donner aux rencontres des Ministres des Finances un caractère plus systématique et de prévoir des réunions spéciales deux fois par an pour discuter des aspects fondamentaux de la politique économique (investissements, fiscalité, emploi, etc.) afin d'aboutir à une politique de croissance harmonisée pour l'ensemble de la Communauté.

En outre, la Commission devrait dresser l'inventaire d'un certain nombre de points particuliers qui ont déjà fait l'objet des travaux d'experts (politique commune des brevets, des ententes, de la fiscalité des rassemblements de capitaux, etc.) afin qu'on en arrive rapidement à la phase des arbitrages politiques et des décisions du Conseil.

Coopération monétaire

En matière monétaire, le Président de la République a déclaré que la France approuvait le **Plan Barre**, mais considérait qu'il fallait aller au-delà, tout en restant réaliste, c'est-à-dire :

- envisager un Fonds de soutien à court terme et, au-delà, à moyen terme,
- songer à une utilisation en commun des « droits de tirage spéciaux »,
- prendre la décision de principe d'adopter une attitude commune au sein du F.M.I. de manière que l'Europe puisse se manifester comme telle.

Coopération technologique

M. Pompidou a indiqué que la France souhaitait que soient surmontées les difficultés de l'Euratom et que les Six s'entendent sur quelques grands projets, par exemple :

- installation d'une usine de séparation isotopique européenne,

- mise au point de réacteurs à eau légère et de surrégénérateurs,
- fabrication d'un grand ordinateur européen.

Aide au développement

Le Chef de l'Etat a lancé l'idée d'une **garantie européenne** solidaire aux investissements privés dans les pays moins développés, garantie à laquelle certains de ces derniers pourraient s'associer. Il y aurait là un moyen efficace d'attirer les capitaux vers les pays qui en ont besoin.

Coordination des politiques sociales

En matière sociale le Président Pompidou s'est prononcé pour une plus grande coordination des politiques sociales des Six et une meilleure utilisation du Fonds Social Européen créé par le Traité de Rome.

Coopération politique

Toutes les actions de coopération évoquées plus haut doivent servir à affermir la **position de l'Europe** dans le monde sans la couper ni de ses alliés ni des autres pays européens, y compris ceux de l'Est.

On devrait, à cet égard, envisager des réunions régulières des Ministres des Affaires Etrangères afin de tenter d'harmoniser les politiques étrangères des Six.

LE PROGRAMME DE LA HAYE ET SES APPLICATIONS

En matière d'approfondissement, les Six Chefs d'Etat ou de Gouvernement réunis à La Haye « ont réaffirmé leur volonté de faire progresser plus rapidement le développement ultérieur nécessaire au renforcement de la communauté et à son développement en une union économique ». (paragraphe 8).

Certaines propositions avancées par M. Pompidou ont été retenues puis présentées à Bruxelles.

L'union économique et monétaire et l'adoption du Plan Barre

● **A La Haye**, les Six sont convenus « qu'un **plan par étapes** serait élaboré au cours de l'année 1970 en vue de la création d'une union économique et monétaire ».

De plus, ils ont estimé qu'il fallait, selon la suggestion du Président Pompidou, aller « au-delà **du Plan Barre** » et en outre faire examiner la possibilité d'instituer un **fonds de réserve européen**.

● **A Bruxelles, le 26 janvier 1970**, un pas important a été franchi dans la voie de l'union monétaire. Les Six Ministres des Finances et des Affaires Economiques ont en effet abouti à un accord important sur plusieurs chapitres du « Plan Barre » de coopération économique et monétaire. « Nous avons — a dit M. Giscard d'Estaing — obtenu des résultats utiles et pratiques et accompli des progrès sensibles en matière de coopération économique européenne ».

Le « Plan Barre » (proposé le 12 février 1969 par la Commission dont M. Raymond Barre est le vice-président) comporte quatre volets.

○ **Consultations préalables en matière de politique conjoncturelle**

Elles auront lieu avant toute décision importante d'un Etat-membre en matière économique et financière, soit à l'échelon des différents comités de la Communauté, soit au sein du Conseil des Ministres (1).

○ **Coordination des politiques à moyen terme**

La Commission a proposé et le Conseil a accepté le principe d'une « définition concertée d'orientations chiffrées à moyen terme pour parvenir à une harmonisation effective des politiques économiques ».

Ces orientations chiffrées seront arrêtées à l'automne pour la période 1971-1975 et concerneront pour chaque pays :

- le produit national brut,
- les prix,
- le chômage,
- les finances extérieures.

○ **Création d'un mécanisme de soutien monétaire à court terme**

Ce mécanisme est mis en œuvre entre les banques centrales.

Deux « paliers » sont prévus pour aider un pays en difficulté :

- **aide inconditionnelle** : un milliard de dollars permettra d'accorder des prêts automatiques, de trois mois, renouvelables.

Chaque état membre pourra faire appel à ses partenaires de la Communauté dans les limites de son propre quota :

- France 300 millions
- Allemagne 300 millions
- Italie 200 millions
- Pays-Bas 100 millions
- Union Economique belgo-luxembourgeoise .. 100 millions

— **aide conditionnelle** : un autre milliard de dollars pourra être mobilisé au profit de l'un des Etats-membres, mais ces prêts seront conditionnels : ils dépendront de consultations et de recommandations au niveau des Gouverneurs des Banques Centrales sur la politique de redressement à mener par le pays « tireur ».

Un projet d'accord instituant ce système a été signé le 9 février 1970 par les gouverneurs des banques centrales et notifié au Conseil le lendemain.

On voit ici apparaître pour la première fois — a souligné M. Giscard d'Estaing — « un élément de solidarité monétaire entre les Six ».

○ **Projets de concours financiers à moyen terme**

Il s'agirait de créer un mécanisme, valable 5 ans et renouvelable, par lequel chaque Etat s'engagerait à fournir à ses partenaires des ressources financières importantes.

Un rapport a été établi par le Comité monétaire et communiqué au Conseil et à la Commission le 10 avril. Une décision doit être prise à l'échelon ministériel avant la fin du premier semestre.

● **A Paris, les 23 et 24 février 1970**, les Ministres des Finances des Six ont donné le coup d'envoi aux travaux, demandés par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, relatifs à la préparation d'un plan par étapes en vue de la création de l'union économique et monétaire. Un groupe restreint de personnalités, travaillant sous la direction de M. Pierre Werner, Premier Ministre et Ministre des Finances luxembourgeois, va étudier les propositions des Gouvernements et de la Commission et présentera un premier rapport dès le mois de juin. C'est dans ce cadre que vont être présentées les propositions françaises.

(1) De telles consultations ont déjà eu lieu, notamment au moment de l'adoption du plan de redressement français.

La politique industrielle

Conformément aux déclarations de M. Pompidou à La Haye, le Gouvernement français a déposé au Conseil du 20 mars 1970 un « memorandum sur les modalités d'un renforcement de la coopération européenne en matière de développement industriel et scientifique ».

Le memorandum comporte deux parties :

- La première explicite les propositions de La Haye. Elle suggère des actions précises dans des domaines qui se prêtent particulièrement à une concertation des Etats-membres :
 - il s'agit de **l'industrie atomique** pour laquelle est préconisée la réalisation de prototypes de réacteurs et d'une entreprise commune d'enrichissement de l'uranium ;
 - en matière d' **informatique** deux propositions sont faites : la création d'un système à grande puissance de traitement de l'information qui affirmerait l'existence d'une industrie véritablement européenne ; le développement d'ensemble de l'industrie électronique pour lequel les Etats ont un rôle déterminant à jouer ;
 - enfin, **les investissements à l'étranger** pourraient connaître un grand essor, notamment dans les pays en voie de développement, si un système de garantie était institué.

La Banque Européenne d'Investissement pourrait étendre utilement son rôle à ce domaine.

Ces trois secteurs sont des exemples concrets de réalisations nécessaires au renforcement de la Communauté.

- la seconde partie du memorandum, intitulée options de développement, recouvre l'environnement indispensable aux actions évoquées ci-dessus ; l'élaboration d'une politique industrielle suppose que de telles options soient retenues. La Commission, dans le Memorandum qu'elle a déposé de son côté devant le Conseil, le 18 mars, « sur la politique industrielle de la Communauté » prend souvent des positions analogues.

Le texte français est centré sur cinq points principaux :

- **le renforcement des structures** pour lequel sont faites nombre de propositions concrètes telle que l'adoption de formules juridiques nouvelles : la Société Commerciale Européenne ou le Groupement d'intérêt économique.
- **la concertation des commandes publiques** qui doit favoriser l'extension et la spécialisation des entreprises de la Communauté.
- un effort particulier doit être fait en matière **d'aides** pour éviter une surenchère préjudiciable au développement harmonieux des différentes régions de la Communauté.
- de même une attitude commune devrait être adoptée en face des **investissements étrangers**, qui gagneraient à être mieux connus et dont l'implantation devrait, dans les cas les plus importants, être définie de concert.
- enfin, il est suggéré une réforme profonde du **Fonds Social Européen** pour rendre celui-ci plus efficace et lui permettre une meilleure adaptation de la main-d'œuvre aux nécessités de l'expansion.

L'activité technologique et la relance de l'Euratom

« Pour ce qui a trait à **l'activité technologique** — déclare le communiqué de La Haye (paragraphe 9) — les Six ont réaffirmé leur volonté de poursuivre plus intensément l'activité de la Communauté en vue de coordonner et d'encourager la recherche et le développement industriel des principaux secteurs de pointe, notamment par des programmes communautaires, et de fournir les moyens financiers à cet effet ».

Ici se manifeste la volonté de ne pas limiter l'organisation communautaire aux secteurs traditionnels, mais d'y inclure les secteurs de pointe (et notamment ceux qui sont concernés par le « rapport Aigrain »). Toutefois, les projets concrets cités par le Président Pompidou n'ont pu jusqu'ici faire l'objet d'un examen à Six.

En ce qui concerne la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) les Six se sont accordés à La Haye sur « la nécessité de déployer de nouveaux efforts pour élaborer à bref délai un programme de recherche conçu selon les exigences de la gestion industrielle moderne et permettant d'assurer l'utilisation la plus efficace du centre commun de recherches ».

Effectivement un accord a été conclu le **6 décembre 1969** par le conseil des Ministres des Six qui s'est tenu à Bruxelles. Alors que l'évolution d'EURATOM au cours des dernières années avait surtout mis en évidence des divergences d'appréciation entre les Six sur la vocation, les objectifs et les méthodes de gestion du Centre Commun de recherche, cet accord semble ouvrir la voie à une conception plus homogène et plus efficace de la construction européenne dans le domaine nucléaire.

EURATOM, en effet, était en crise. Après avoir réalisé deux programmes quinquennaux couvrant la période 1958 - 1967, il avait été impossible de se mettre d'accord sur un troisième programme pluri-annuel. L'origine de ces difficultés est double. D'une part, sous la pression des partenaires de la France et en dépit des réserves de celle-ci, le Centre Commun de recherche a été fractionné en quatre établissements répartis dans quatre pays membres (trois petits établissements qui sont plutôt des enclaves de centres régionaux en Belgique, en R.F.A. et aux Pays Bas et un établissement important et autonome en Italie, à Ispra).

D'autre part, à cette dispersion géographique s'est ajoutée une dispersion scientifique et technique, notamment à Ispra. Alors que la France demandait qu'EURATOM concentrât ses moyens humains et financiers sur quelques grands thèmes de recherche d'intérêt commun, le Centre Commun a dispersé ses moyens en poursuivant de multiples études fragmentaires faisant, bien souvent, double emploi avec les recherches effectuées dans les pays membres.

La France s'était, à plusieurs reprises, élevée contre cet état de choses, en plaidant notamment la thèse de la « complémentarité » des programmes communautaires selon laquelle la vocation d'EURATOM devait être de compléter les programmes nationaux en concentrant l'effort sur quelques objectifs prioritaires, tandis que serait ouverte la possibilité d'effectuer entre un nombre variable d'associés les autres opérations jugées par ceux-ci intéressantes. C'est ainsi qu'elle avait préconisé l'établissement d'un programme dit « commun » auquel devaient participer tous les pays membres, et de programmes complémentaires, ouverts à ceux des pays membres qui se déclaraient intéressés.

La résolution adoptée par le Conseil du 6 décembre 1969 marque une étape importante pour « l'assainissement » d'EURATOM. En effet, le Conseil a accepté le principe d'une plus grande efficacité dans la gestion du Centre Commun de recherches qui lui seraient confiés « sous forme de programme commun, de programmes spéciaux ou de travaux sur demande et contre rémunération ». Il a en outre admis que ce centre puisse être utilisé pour des activités non nucléaires, et a pu régler provisoirement les problèmes budgétaires en reconduisant pour l'année 1970 le programme de 1969. Il s'est ainsi fixé un délai d'un an (qui pourra être éventuellement étendu à deux ans) pour mener à bien cette modernisation du Centre Commun et élaborer un nouveau programme pluri-annuel, dans l'esprit de La Haye.

L'Université européenne

Les Six ont « réaffirmé à La Haye leur intérêt pour la réalisation d'un projet remontant à 1958 et prévoyant de « développer le patrimoine culturel et scientifique de l'Europe et de contribuer à l'enseignement supérieur des sciences humaines et exactes en accordant la priorité aux disciplines qui présentent un intérêt particulier pour l'œuvre d'unification européenne ».

On peut rappeler à ce sujet que M. Olivier Guichard, Ministre de l'Education Nationale, a proposé, à la fin de 1969, la création d'un « Centre Européen pour le développement de l'Education » dont les activités pourraient être :

- l'information sur les systèmes éducatifs européens,

- l'harmonisation des formations,
- la réflexion sur les problèmes économiques et financiers que pose le développement de l'éducation,
- la constitution d'un « pool européen » pour les bourses et les stages d'étudiants.

L'ELARGISSEMENT

Les problèmes posés par ce qu'on appelle l'élargissement de la Communauté sont nés des demandes d'adhésion présentées ou renouvelées par la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark et la Norvège, en vertu de l'article 237 du Traité de Rome qui prévoit « la conclusion d'un accord sur les conditions de l'admission et les adaptations du Traité ».

La France avait clairement fait savoir — et le Président Pompidou le rappelait dès son arrivée aux affaires — qu'elle n'avait aucune objection de principe à l'adhésion de la Grande-Bretagne et que celle-ci lui paraissait au contraire souhaitable. L'admission de nouveaux membres dans le Marché Commun ne pouvait cependant être acceptée à n'importe quelles conditions. Les conséquences importantes de l'élargissement sur la nature et le fonctionnement de la Communauté devaient être clairement perçues et dénombrées par ceux qui ont pris l'initiative de s'unir et qui y ont réussi.

L'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché Commun pose en effet des problèmes complexes :

- l'adhésion du Royaume-Uni ne peut être dissociée ni de celle des trois autres pays candidats ni d'un aménagement des rapports commerciaux de la Communauté avec les autres pays de l'A.E.L.E. Les conséquences économiques qui peuvent en résulter ne sauraient laisser les pays tiers indifférents à cette évolution.
- l'élargissement de la Communauté contient en lui-même certains risques mécaniques d'affaiblissement. C'est la conséquence du plus grand nombre de membres et de l'existence d'intérêts moins concordants. L'élaboration et la mise en œuvre des politiques communes, déjà malaisées dans une Communauté à Six, le seront plus encore dans une Communauté élargie.

La Conférence de La Haye a fourni aux Etats-membres l'occasion de réfléchir en commun sur ces problèmes, et permis de fixer certaines orientations.

A La Haye les six Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont « réaffirmé leur accord sur le principe de l'élargissement de la Communauté tel qu'il est prévu par l'article 237 du Traité de Rome » (paragraphe 13).

Ils ont également pris position sur plusieurs **principes** dont l'application devrait conduire à ce que la personnalité européenne de la Communauté ne se dissolve pas lorsque, comme c'est le cas dans le domaine du commerce extérieur et dans celui de la politique agricole commune, elle existe déjà, et que la possibilité de la renforcer ou de la créer soient préservées :

L'acquit communautaire ne pourra être remis en cause par les candidats

Les Etats candidats devront en effet « accepter les traités et leurs finalités politiques, les décisions intervenues depuis l'entrée en vigueur des traités et les options prises dans le domaine du développement » (paragraphe 13).

« Cela signifie clairement — commentait M. Schumann à Londres le 22 janvier 1970 — qu'aucun pays ne pourrait bénéficier de la libération des échanges si, parallèlement, il n'adoptait pas les dispositions communautaires tendant à égaliser les conditions de concurrence entre les Etats membres et à supprimer les entraves au commerce. Comme tous les édifices, la Communauté forme un ensemble qui ne peut pas être dissocié. »

Cela n'exclut pas, évidemment, les **adaptations** prévues par le Traité lui-même. Mais « la nature même de la Communauté interdit de distinguer entre deux catégories de dispositions : celles qui seraient immédiatement applicables par les candidats et celles dont l'application serait renvoyée à plus tard, donc hypothétiques » (1).

*C'est la Communauté, en tant qu'entité,
qui négociera avec les pays candidats*

Les Six ont en effet « marqué leur accord pour l'ouverture d'une négociation entre la Communauté d'une part et les Etats candidats d'autre part ».

Cela suppose — a dit M. Schumann — qu'il y ait un négociateur commun, une seule négociation, un cadre unique.

*Une base de négociation commune sera préalablement établie
dans les délais les plus rapides*

Le communiqué de La Haye déclare (paragraphe 13) qu'il a été décidé que « les travaux préparatoires indispensables à l'établissement d'une base de négociation commune pourront être menés dans les délais les plus utiles et les plus rapides. Ces préparatifs seront accomplis, du consentement commun, dans l'esprit le plus positif ».

La définition d'une attitude commune des Six était l'une des conditions posées par la France à l'élargissement. Elle a été acceptée.

● Au sujet de **la date** d'ouverture des négociations, M. Schumann a précisé à l'issue de la conférence : « La France ne voit aucune raison pour que les travaux préparatoires, c'est-à-dire la définition d'une attitude commune, demandent plus d'un semestre ». Et il ajoutait : « La France a toujours souhaité que la négociation pût être nouée sans retard dès lors qu'il s'agira clairement d'une négociation destinée à élargir la Communauté, c'est-à-dire d'abord à la maintenir ».

● « **L'esprit** le plus positif » dans lequel devront être menés les travaux préparatoires est une expression de M. Pompidou, reprise dans le Communiqué. C'est dire que le souhait de la France est que le calendrier envisagé à La Haye puisse être respecté.

● Les **travaux préparatoires** à l'établissement d'une base de négociation commune ont commencé le 8 décembre 1969 par un accord sur une liste de points à examiner en commun qui n'est d'ailleurs pas limitative.

Ces points sont les suivants :

— Adaptation du règlement financier agricole.

On a vu plus haut dans quelles conditions (paragraphe 7 du communiqué).

— Problèmes de la période de transition (agriculture, industrie).

— Relations avec les pays du Commonwealth.

— Problèmes soulevés par les traités de l'Euratom et de la C.E.C.A.

— Adaptation des institutions communautaires à la suite de l'élargissement de la Communauté.

— Procédure de la négociation.

Il a été également convenu le 8 décembre 1969 que les Six auraient des conversations sur les différents problèmes soulevés par la situation particulière de la livre sterling.

● Au sujet des relations avec les **pays de P.A.E.L.E.**, il a été prévu à La Haye que « dès que les négociations avec les pays candidats se seront ouvertes, des discussions

(1) M. Schumann, 22 janvier 1970 (Londres).

seront entamées avec les autres membres de l'A.E.L.E. qui le demanderont, sur leur position par rapport à la C.E.E. » (paragraphe 14). La France tenait particulièrement à ce que ce problème ne fût pas éludé.

CONCLUSION

Le souci du Gouvernement français est de parvenir à un élargissement de la Communauté qui ne compromette ni l'acquit communautaire, ni les perspectives de développement dans le sens de l'affirmation de la personnalité européenne.

C'est pourquoi il entend que « l'achèvement » du Marché Commun soit préalablement acquis et il ne le sera véritablement qu'après ratification par les six Parlements nationaux de l'accord sur le règlement financier.

De là aussi l'intérêt de poursuivre le renforcement de la Communauté et d'en définir les options d'avenir.

De là enfin, la nécessité de parvenir à la définition d'une position commune des Six avant l'ouverture de négociations qui devraient pouvoir s'engager dans le courant de l'année et prouver que l'Angleterre est réellement décidée à se tourner vers l'Europe.

ANNEXE

Communiqué publié à l'issue de la Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement des Six (La Haye, 2 décembre 1969)

1. — Sur l'initiative du Gouvernement de la République française et sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ainsi que les Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres des Communautés Européennes se sont réunis à La Haye les 1^{er} et 2 décembre 1969. Le deuxième jour, la Commission des Communautés Européennes a été invitée à participer aux travaux de la Conférence.
2. — Alors que la phase définitive du Marché Commun est sur le point de s'ouvrir, ils ont jugé qu'il était du devoir de ceux qui, dans chacun des Etats membres de leur Communauté, portent les plus hautes responsabilités politiques, de dresser le bilan de l'œuvre accomplie, de manifester leur détermination de la poursuivre et de définir les grandes orientations de l'avenir.
3. — Mesurant le chemin parcouru, et constatant que jamais peut-être des Etats indépendants n'ont poussé plus loin leur coopération, ils ont été unanimes à considérer qu'en raison même des progrès réalisés, la Communauté est aujourd'hui parvenue à un tournant de son histoire. Par-delà les données techniques ou juridiques des problèmes qu'elle pose, l'échéance de la fin de l'année revêt de ce fait une signification politique majeure. Entrer dans la phase définitive du Marché Commun, ce n'est pas seulement, en effet, consacrer le caractère irréversible de l'œuvre accomplie par les Communautés, c'est aussi préparer les voies d'une Europe unie en mesure d'assumer ses responsabilités dans le monde de demain et d'apporter une contribution répondant à sa tradition et à sa mission.
4. — Aussi, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement tiennent-ils à réaffirmer leur foi dans les finalités politiques qui donnent à la Communauté tout son sens et sa portée,

leur détermination de mener jusqu'à son terme leur entreprise et leur confiance dans le succès final de leurs efforts. Ils ont, en effet, la commune conviction qu'une Europe regroupant des Etats qui, dans leurs diversités nationales, sont unis dans leurs intérêts essentiels, assurée de sa propre cohésion, fidèle à ses amitiés extérieures, consciente du rôle qui lui appartient de faciliter la détente internationale et le rapprochement entre tous les peuples, et d'abord entre ceux du continent européen tout entier, est indispensable à la sauvegarde d'un foyer exceptionnel de développement, de progrès et de culture, à l'équilibre du monde et à la protection de la paix.

Les Communautés Européennes demeurent le noyau originel à partir duquel l'unité européenne s'est développée et a pris son essor. L'adhésion à ces Communautés d'autres pays de notre continent — conformément aux modalités prévues par les Traités de Rome — contribuerait sans doute au développement des Communautés vers des dimensions toujours plus conformes à l'état actuel de l'économie et de la technologie. L'établissement de liens particuliers avec d'autres Etats européens qui en ont exprimé le désir devrait y contribuer également. Un tel développement permettrait à l'Europe de rester fidèle à ses traditions d'ouverture sur le monde et d'augmenter ses efforts en faveur des pays en voie de développement.

5. — En ce qui concerne l'achèvement des Communautés, les Chefs d'Etat ou de Gouvernement ont réaffirmé la volonté de leurs gouvernements de passer de la période de transition au stade définitif de la Communauté Européenne et d'arrêter en conséquence les règlements financiers définitifs agricoles à la fin de l'année 1969.

Ils conviennent de remplacer progressivement, dans le cadre de ces règlements financiers, en tenant compte de tous les intérêts en cause, les contributions des pays membres par des ressources propres dans le but d'arriver, à terme, au financement intégral des budgets des Communautés, conformément à la procédure prévue à l'article 201 du Traité instituant la C.E.E., et de renforcer les pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

Le problème du mode d'élections directes continuera à être examiné par le Conseil des Ministres.

6. — Ils ont demandé aux Gouvernements de poursuivre sans tarder au sein du Conseil les efforts déjà entrepris pour assurer une meilleure maîtrise du marché, par une politique des productions agricoles permettant de limiter les charges budgétaires.

7. — L'acceptation d'un règlement financier pour la période définitive n'exclut pas son adaptation à l'unanimité en fonction notamment d'une Communauté élargie et à condition que les principes de ce règlement ne soient pas altérés.

8. — Ils ont réaffirmé leur volonté de faire progresser plus rapidement le développement ultérieur nécessaire au renforcement de la Communauté et à son développement en une union économique. Ils sont d'avis que le processus d'intégration doit aboutir à une communauté de stabilité et de croissance. Dans ce but, ils sont convenus qu'au sein du Conseil, sur la base du Memorandum présenté par la Commission le 12 février 1969 et en étroite collaboration avec cette dernière, un plan par étapes sera élaboré au cours de l'année 1970 en vue de la création d'une union économique et monétaire.

Le développement de la coopération monétaire devrait s'appuyer sur l'harmonisation des politiques économiques.

Ils sont convenus de faire examiner la possibilité d'instituer un Fonds de réserve européen auquel devrait aboutir une politique économique et monétaire commune.

9. — Pour ce qui a trait à l'activité technologique de la Communauté, ils ont réaffirmé leur volonté de poursuivre plus intensément l'activité de la Communauté en vue de coordonner et d'encourager la recherche et le développement industriel dans les principaux secteurs de pointe, notamment par des programmes communautaires, et de fournir les moyens financiers à cet effet.

10. — Ils s'accordent, en outre, sur la nécessité de déployer de nouveaux efforts pour élaborer à bref délai, pour la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, un programme de recherches conçu selon les exigences de la gestion industrielle

moderne et permettant d'assurer l'utilisation la plus efficace du centre commun de recherches.

11. — Ils ont réaffirmé leur intérêt pour la réalisation de l'université européenne.

12. — Les Chefs d'Etat ou de Gouvernement reconnaissent l'opportunité d'une réforme du Fonds Social, dans le cadre d'une concertation étroite des politiques sociales.

13. — Ils ont réaffirmé leur accord sur le principe de l'élargissement de la Communauté, tel qu'il est prévu par l'article 237 du Traité de Rome.

Pour autant que les Etats candidats acceptent les Traités et leur finalité politique, les décisions intervenues depuis l'entrée en vigueur des traités et les options prises dans le domaine du développement, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont marqué leur accord pour l'ouverture d'une négociation entre la Communauté d'une part et les Etats candidats d'autre part.

Ils ont convenu que les travaux préparatoires indispensables à l'établissement d'une base de négociations communes pourront être menés dans les délais les plus utiles et les plus rapides ; ces préparatifs seront accomplis, du consentement commun, dans l'esprit le plus positif.

14. — Dès que les négociations avec les pays candidats se seront ouvertes, des discussions seront entamées avec les autres pays membres de l'E.F.T.A. (A.E.L.E.) qui le demanderont, sur leur position par rapport à la C.E.E.

15. — Ils ont chargé les Ministres des Affaires Etrangères d'étudier la meilleure manière de réaliser des progrès dans le domaine de l'unification politique, dans la perspective de l'élargissement. Les Ministres feront des propositions à ce sujet avant la fin de juillet 1970.

16. — Toutes les actions créatrices et de croissance européenne ici décidées seront assurées d'un plus grand avenir si la jeunesse y est étroitement associée ; cette préoccupation a été retenue par les Gouvernements, et les Communautés y pourvoieront.



